

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

NIORT, le 20 juin 2023

Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROY sa - La Noubleau

CS 50001

79330 Saint-Varent

Références : 0007200719/2023/190

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/04/2023 dans l'établissement ROY sa - La Noubleau implanté Lieu-dit La Noubleau CS 50001 79330 Saint-Varent. L'inspection a été annoncée le 08/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROY sa - La Noubleau
- Lieu-dit La Noubleau CS 50001 79330 Saint-Varent
- Code AIOT : 0007200719
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Noubleau est une carrière de diorite avec des installations de traitement qui permettent l'élaboration d'une très large gamme granulométrique issue de concassage, criblage et recombinaison par mélange de matériaux. La production est en moyenne de 2 millions de tonnes avec une production maximale à 3,5 millions/an. L'exploitation de cette carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 4536 du 6 juillet 2006 pour une durée de 30 ans remise en état incluse. La hauteur maximale d'extraction est de 125 m avec une côte maximale NGF en fond de carrière de -

15 m. Le site produit des granulats pour des chantiers d'infrastructures routières et autoroutières, du ballast pour voies ferrées, de l'aménagement ou embellissement de zones urbaines ou d'habitation ou bien de la construction d'équipements collectifs ou individuels. L'exploitant a engagé les études préalables au renouvellement et au déplacement de ses installations tertiaires et ferroviaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification non exhaustive des prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, des arrêtés préfectoraux en vigueur et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Eléments attendus / échéance de réalisation
1	Actualisation de l'étude de stabilité - Point de contrôle n°2/2022	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	Prise en compte de l'ensemble des dispositions prescrites par l'étude de stabilité de 2020, actualisée en novembre 2022, pour l'édification de la verse / sans délais
2	Dérogation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, article 4	Transmission du rapport du suivi effectué le 4 avril 2023 / dès réception

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
4	Accès à la voirie publique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7	/	Sans objet
5	Technique de décapage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1	/	Sans objet
6	Patrimoine archéologique	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.2	/	Sans objet
7	Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Plan de surveillance des retombés de poussières – obligation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5	/	Sans objet
9	Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	/	Sans objet
10	Plan de surveillance des retombés de poussières – objectifs	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
11	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.3.4	/	Sans objet
12	Côte minimale	Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 1.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a anticipé les obligations de traçabilité électronique au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS). Il lui appartient de tester la compatibilité de son registre avec le RNDTS avant l'échéance de conformité fixée au 1er mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actualisation de l'étude de stabilité - Point de contrôle n°2/2022

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Risques accidentels, étude de stabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant n'a pas identifié de zone de stockage susceptible de donner lieu à un accident majeur. L'édification de la verse est conduite en application des préconisations de l'étude de stabilité des fronts et des verses du dossier de décembre 2020. La pente intégratrice recommandée est respectée mais la hauteur des talus intermédiaire est localement plus importante. L'exploitant doit veiller à s'assurer qu'au fil de l'avancement de la verse la pente et la hauteur des talus intermédiaires ainsi que la pente intégratrice sont respectées pour prévenir tout risque de perte d'intégrité. L'exploitant sollicitera sous un mois une actualisation de l'étude de stabilité pour s'assurer que les dépassements ponctuels de hauteur de talus dans le cadre de la construction de la verse permettent de garantir un coefficient de sécurité suffisant. Le rapport est attendu d'ici fin 2022 et sera adressé à l'inspection dès réception en version matérialisée.
Constats : L'étude de stabilité a été actualisée le 8 novembre 2022 (Rapport E.330/20-1). La stabilité des remblais projetés établis selon le profil recommandé par l'étude est considérée comme satisfaisante et admissible. Cette stabilité est conditionnée à la prise en compte d'un certain nombre de dispositions précisées en conclusions et recommandations de l'étude. L'exploitant doit prendre en compte l'ensemble des dispositions prescrites par l'étude de 2020, actualisée en novembre 2022, pour l'édification de la verse.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dérogation espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, article 4
Thème(s) : Autre, Mesures de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en place du suivi annuel de la population d'hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>) pendant les 5 années suivant la réalisation des travaux.
Constats : Le suivi annuel de la population d'hirondelle de fenêtre (<i>Delichon urbicum</i>) a été confié au GODS qui passe trois fois par an. Le bilan présenté pour l'année 2022 fait état d'une année peu favorable pour les deux espèces protégées que sont le Faucon pèlerin et l'Hirondelle de fenêtre sur le site de St-Varent malgré les efforts importants déployés. Le dernier passage date du 4 avril 2023. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport dématérialisé dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation : - la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ; - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ; - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ; - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ; - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ; - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ; - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement : - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ; - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre

<p>d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;</p> <p>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</p> <p>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</p>
<p>Constats : La carrière accueille des terres excavées utilisées pour la remise en état du site. Les terres sont mise en œuvre dans la verse (point de contrôle n°1) avec les stériles d'exploitation. Le registre des terres excavées et sédiments entrants a été présenté à l'inspecteur. Il contient pour chaque lot entrant, les informations prévues. Il a néanmoins été constaté que des adaptations ponctuelles étaient à prévoir pour permettre une transmission au Registre National des Déchets, Terres excavées et Sédiments (RNDTS). L'exploitant a été invité à vérifier la compatibilité de son registre interne avec le RNDTS sur la plateforme de test mise à disposition des exploitants. Il lui a par ailleurs été rappelé l'obligation de déclaration dans le RNDTS à compter du 1er mai 2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Accès à la voirie publique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la voirie publique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique.</p>
<p>Constats : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Technique de décapage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.1
Thème(s) : Situation administrative, Technique de décapage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Constats : Le décapage des terrains se fait progressivement suivant l'avancement de l'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés en merlons et réutilisés pour la remise en état des lieux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Patrimoine archéologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 10.2
Thème(s) : Situation administrative, Patrimoine archéologique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.
Constats : Le chantier des fouilles archéologiques prescrites par arrêté N°: AF/10/23 DU 9 février 2010 sur l'extension du site s'est déroulé du 1er mars au 11 juin 2021. Il a permis de mettre au jour un vaste établissement enclos datant de la fin du second âge du Fer. L'exploitation de l'extension a aujourd'hui débuté. Le rapport final reste à produire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Registres et plans des carrières à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrières à ciel ouvert
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : <ul style="list-style-type: none">- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;- les bords de la fouille ;- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;- les zones remises en état ;- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : Le dernier levé par drone date du 30 septembre 2022. L'exploitant a présenté le plan topographique correspondant. Ce plan n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Plan de surveillance des retombées de poussières – obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombées de poussières – obligation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.5. - Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les exploitations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.
Constats : L'inspection a porté uniquement sur la présentation des résultats des mesures réalisées du 29/09/22 au 28/10/22 qui n'appelle pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – composition du plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de surveillance comprend : <ul style="list-style-type: none">- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : Le plan de surveillance comprend les stations de mesure prescrites. A l'issue des huit campagnes consécutives, les résultats étant inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 de l'arrêté, la fréquence trimestrielle est devenue semestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de surveillance des retombés de poussières – objectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des retombés de poussières – objectifs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.7. - Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. Les valeurs aux points (b) sont toutes inférieures à 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2010, article 4.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">- de matières flottantes,- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- Température : < [30°C] °C- pH : compris entre 5,5 et 8,5- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l ;- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j
Constats : L'exploitant a présenté les dernières analyses effectuées sur les prélèvements réalisés le 16/03/2023. Ces dernières respectent les valeurs limites.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Côte minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2006, article 1.3
Thème(s) : Autre, Côte minimale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur d'extraction maximale est de 125 mètres. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de - 15 mètres
Constats : L'examen non exhaustif du levé drone du 30 septembre 2022 n'appelle pas d'observation particulière. L'exploitant doit s'assurer en continu de toujours être au dessus de la côte -15 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet